

STATUTS DE LA MUTUELLE SAINT-MARTIN

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2024



SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.....	4
CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	4
Art. 1 - Dénomination.....	4
Art. 2 - Siège de la Mutuelle.....	4
Art. 3 - Objet de la Mutuelle.....	4
Art. 4 - Règlement mutualiste.....	5
Art. 5 - Règlement intérieur.....	5
Art. 6 - Respect de l'objet des mutuelles.....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	6
SECTION I : ADHÉSION.....	6
Art. 7 - Définition et admission des membres.....	6
I - Définition.....	6
II - Catégories de membres participants.....	6
III - Ayants droit.....	6
IV - Membres honoraires.....	7
Art. 8 - Adhésion individuelle.....	7
Art. 9 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs.....	7
I - Opérations collectives facultatives.....	7
II - Opérations collectives obligatoires.....	7
SECTION II : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION.....	8
Art. 10 - Démission.....	8
Art. 11 - Radiation.....	8
Art. 12 - Exclusion.....	8
Art. 13 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion.....	8
TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE.....	9
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE.....	9
SECTION I : COMPOSITION, ELECTION.....	9
Art. 14 - Sections de vote - Désignation des délégués - Nombre de voix.....	9
Art. 15 - Elections.....	9
Art. 16 - Recours.....	9
Art. 17 - Durée du mandat.....	9
Art. 18 - Vacance en cours de mandat.....	9
SECTION II : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
Art. 19 - Convocation.....	10
Art. 20 - Ordre du jour.....	10
Art. 21 - Assemblée générale ordinaire.....	10
Art. 22 - Assemblée générale extraordinaire.....	11
Art. 23 - Vote électronique et force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale.....	11
CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
SECTION I : COMPOSITION, ELECTION.....	11
Art. 24 - Composition.....	11
Art. 25 - Conditions d'éligibilité.....	12
Art. 26 - Modalités d'élection.....	12
Art. 27 - Durée du mandat.....	12
Art. 28 - Renouvellement du Conseil d'administration.....	12
Art. 29 - Vacance.....	13
SECTION 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Art. 30 - Réunions.....	13
Art. 31 - Délibérations.....	13
Art. 32 - Compétences du Conseil d'administration.....	13

Art. 33 - Délégations d'attributions par le Conseil d'administration.....	14
Art. 34 - Nomination du Dirigeant opérationnel	15
Art. 35 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant opérationnel.....	16
SECTION 3 : STATUTS DE L'ADMINISTRATEUR.....	16
Art. 36 - Indemnités versées aux administrateurs	16
Art. 37 - Remboursement des frais	16
Art. 38 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur	16
Art. 39 - Mandataire mutualiste.....	16
CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU.....	17
SECTION I : ELECTION, COMPOSITION, REUNIONS	17
Art. 40 - Élection et révocation.....	17
Art. 41 - Vacance de la Présidence	17
Art. 42 - Vacance d'un membre du Bureau	17
Art. 43 - Réunions.....	17
SECTION II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	18
Art. 44 - Missions du Président	18
Art. 45 - Attributions du Bureau.....	18
Art. 46 - Attributions des membres du Bureau	18
Art. 46.1 - Vice-présidents.....	18
Art. 46.2 - Secrétaire général	19
Art. 46.3 - Trésorier	19
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES SECTIONS LOCALES ET ADMINISTRATIVES DE LA MUTUELLE.....	19
Art. 47 - Création	19
Art. 48 - Comité de gestion.....	19
Art. 49 - Election et désignation des membres des Comités de gestion	19
Art. 50 - Règlement	20
CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE	20
SECTION I : PRODUITS ET CHARGES	20
Art. 51 - Produits	20
Art. 52 - Charges.....	20
SECTION II : RÈGLES DE SÉCURITE FINANCIÈRE, MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS.....	21
Art. 53 - Mode de placement	21
Art. 54 - Fonds d'entraide.....	21
SECTION III : COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	21
Art. 55 - Attributions	21
SECTION IV - FONDS D'ÉTABLISSEMENT.....	21
Art. 56 - Montant du fonds d'établissement.....	21
SECTION V - COMITE D'AUDIT	22
Art. 57 - Comité d'Audit.....	22
TITRE 3 : INFORMATIONS DES ADHERENTS.....	23
Art. 58 - Droits d'admission	23
Art. 59 - Etendue de l'information	23
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	24
Art. 60 - Dissolution volontaire et liquidation	24
Art. 61 - Informatique et liberté.....	24
Art. 62 - Médiation	24

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Art. 1 - Dénomination

Il est constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle Saint-Martin qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire sirène sous le numéro SIREN 775 688 708.

Art. 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé à Paris 6ème, 3 rue Duguay-Trouin.

Art. 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La Mutuelle assure ainsi un régime de prestations principalement complémentaires à celles du régime général d'assurance maladie de la Sécurité sociale dont relèvent ses membres participants définis à l'article 7.

La Mutuelle peut accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution dans la limite de son objet social.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la Mutualité ou, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à tout organisme habilité pratiquant la réassurance.

La Mutuelle est agréée pour les branches d'activité suivantes : accidents et maladie.

La Mutuelle peut assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action d'entraide, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, à ses membres participants et à leur ayants droit lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit.

La Mutuelle pourra exercer son activité soit directement soit en acceptant de couvrir les risques ci-dessus en coassurance et/ou réassurance.

Elle pourra mettre en œuvre une action sociale, dans le respect de l'article L.111-1-3 du Code de la Mutualité.

Pour faciliter et développer son activité, la Mutuelle pourra adhérer à une Union de Groupe Mutualiste (UGM) ou une Union Mutualiste de Groupe (UMG) dans les conditions prévues aux articles L.111-4-1 et L.114-4-2 du Code de la Mutualité.

Elle pourra également s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) telle que définie aux articles L.322-1-2 et L.322-1-3 du Code des Assurances ou à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) telle que prévue à l'article L.931-2-2 du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement ou partiellement (agrément par branche d'activité) à ces organismes, dans les conditions prévues par la réglementation pour la délivrance de ces engagements.

Elle peut encore souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurance, afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1 du code de la mutualité et soit les proposer à l'adhésion de ses membres participants, soit en rendre l'affiliation obligatoire à l'ensemble de ses

membres ou certaines catégories d'entre eux, par décision du Conseil d'administration de la Mutuelle ratifiée par son Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme d'assurance et avoir recours à des intermédiaires en assurance ou en réassurance pour la distribution de ses produits. Elle peut également déléguer la gestion de ses contrats selon les principes définis par son Assemblée générale.

La Mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par les dispositions du livre III du Code de la Mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

La Mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la Mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ou par le Code des Assurances.

Elle peut décider de créer une autre mutuelle ou union. Elle peut adhérer à une association ou plusieurs unions et participer à toute union de groupe ou tout groupement, notamment à un groupement d'intérêt économique.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurances ou de réassurances conformément à l'article L.116-2 du Code de la Mutualité.

Art. 4 - Règlement mutualiste

Le règlement mutualiste est établi par le Conseil d'administration en fonction des règles générales établies par l'Assemblée générale. Il définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Art. 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement peut être modifié par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification, par la plus prochaine Assemblée générale.

Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Art. 6 - Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers au but de la Mutualité tels que le définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADHÉSION

Art. 7 - Définition et admission des membres

I - Définition

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations assurées, soit directement par la Mutuelle, soit par les unions auxquelles la Mutuelle est affiliée, et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

II - Catégories de membres participants

La Mutuelle admet des membres participants dans les conditions prévues par le règlement mutualiste.

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. La Mutuelle admet l'adhésion de trois catégories de membres participants :

a. Les membres participants prêtres, religieux ou religieuses du culte catholique

Les membres du clergé catholique des diocèses de France, en communion avec leurs Evêques respectifs, d'une part, et, d'autre part, les religieux et les religieuses catholiques, placés sous l'autorité de leurs Supérieurs Majeurs ou Supérieures Majeures respectifs, appartenant à un institut admis par le Conseil d'administration.

b. Les membres participants des autres confessions chrétiennes

Les ministres du culte, les religieux et les religieuses d'autres Eglises et confessions chrétiennes affiliables à la branche maladie de la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes).

c. Les membres participants laïcs

La Mutuelle admet en qualité de membres participants laïcs :

- les salariés et anciens salariés retraités des collectivités définies au 1° du IV de l'article 7 des présents statuts, et
- les autres membres participants laïcs adhérents à titre individuel, et
- les autres membres participants laïcs adhérents à titre collectif.

III - Ayants droit

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- le conjoint,
- les enfants à charge au sens de la Sécurité sociale.

Sont également assimilés aux enfants à charge :

- jusqu'à 21 ans : les enfants qui poursuivent leurs études sans bénéficier du régime de Sécurité sociale des étudiants ainsi que les enfants qui exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 55 % du SMIC,
- jusqu'à 28 ans : les enfants justifiant de leur inscription au régime de Sécurité sociale des étudiants ou inscrits à Pôle Emploi,
- sans limite d'âge, les enfants handicapés dont l'état d'invalidité a été constaté avant leur vingtième anniversaire.

Les enfants recueillis par le membre participant et dont il a la charge exclusive peuvent également être admis comme ayants droit après accord du Conseil d'administration.

Les nouveau-nés sont inscrits le premier jour du mois de leur naissance.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans sont identifiés de façon autonome, par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits, et perçoivent à titre personnel les prestations de la Mutuelle.

IV - Membres honoraires

Les membres honoraires payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Ils sont, dans la Mutuelle, constitués par :

a. Les collectivités

Collectivités (Associations Diocésaines et Instituts de religieux ou de religieuses) dont les Evêques Diocésains, les Supérieurs Majeurs ou les Supérieures Majeures adhèrent aux présents statuts, et qui ont été admises par le Conseil d'administration.

b. Les personnes morales souscriptrices

Personnes morales qui ont conclu un contrat collectif, conformément à l'article 9.

La représentation des membres honoraires à l'Assemblée générale est déterminée par le Conseil d'administration

Art. 8 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constatée par la signature du bulletin d'adhésion et qui remplissent les conditions définies par le règlement mutualiste. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Art. 9 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I - Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste ou par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire. la représentation des membres adhérents en contrat collectif est déterminée par les différents règlements, Electoral et Intérieur.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste ou par le contrat écrit souscrit par l'employeur auprès de la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, d'une décision unilatérale ou de la ratification à la majorité désintéressés d'un projet d'accord proposé par le Chef d'entreprise.

L'employeur acquiert la qualité de membre honoraire.

La représentation des membres adhérents en contrat collectif est déterminée par les différents règlements, Electoral et Intérieur.

SECTION II : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Art. 10 - Démission

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle deux mois avant la date d'échéance prévue au règlement mutualiste ou au contrat.

Art. 11 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Sont également radiés, dans les conditions prévues au règlement mutualiste, les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L.221-7, L.221-8 et L.221-10 du Code de la Mutualité.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil d'administration. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'administration à l'application de cette disposition pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Art. 12 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle. Un préjudice dûment constaté. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Art. 13 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de toutes les garanties assurées par la Mutuelle. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION, ELECTION

Art. 14 - Sections de vote - Désignation des délégués - Nombre de voix

En vue de l'élection des délégués à l'Assemblée générale, tous les membres participants et honoraires sont répartis, selon leur catégorie, en sections de vote instituées par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections de vote. Ces délégués (titulaires et suppléants) sont élus par les membres des Comités de gestion, pour les membres participants, et par les représentants des collectivités et des personnes morales pour les membres honoraires.

A l'intérieur de chaque section de vote, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire par tranche d'au moins 200 à 300 membres participants et d'un délégué titulaire au-delà par tranche de 300 membres commencée.

A l'intérieur des sections de vote des membres honoraires, le nombre de délégués est décidé par le Conseil d'administration dans la limite de 30 délégués.

Le nombre de délégués suppléants à élire pour une section est égal au nombre de titulaires de cette section.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 15 - Elections

Les modalités électorales sont précisées dans un règlement de vote arrêté par le Conseil d'administration. Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

En cas de création de nouvelles sections de vote, le Conseil d'administration fixe les modalités transitoires de la représentation de ces sections de vote jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée générale.

Art. 16 - Recours

Tout recours relatif aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée devant le Conseil d'administration. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration dans un délai de 15 jours, à compter de la proclamation des résultats. Le Conseil d'administration statue dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation. La décision du Conseil d'administration est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour éventuellement contester cette décision devant les tribunaux.

Art. 17 - Durée du mandat

Les délégués à l'Assemblée générale sont élus pour une durée de trois ans. Toutefois, les fonctions de délégués cessent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle.

Art. 18 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat - par décès, démission ou pour toute autre cause - d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant de sa section de vote qui a obtenu le plus grand nombre de voix et, à égalité de voix, le plus jeune.

En l'absence d'un délégué suppléant, il est procédé avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19 - Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. L'Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration,
- les Commissaires aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Art. 20 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président du Conseil d'administration. Il doit être joint aux convocations. Toutefois, quarante-trois délégués ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Art. 21 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment sur :

- les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité (voir L.114-32)
- l'émission de titres participatifs, les émissions de titres subordonnés et d'obligations, l'émission de certificats mutualistes
- le montant du fonds d'établissement
- l'adhésion à une union ou une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la conclusion d'une convention de substitution
- le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité et, le cas échéant, sur le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la Mutualité

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle nomme pour six exercices un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 du Code du Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou ayant fait usage des facultés de vote électronique est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 22 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle se réunit pour statuer sur :

- les modifications des statuts,
- les activités exercées en vertu de l'article 3,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité et en matière d'opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du même Code,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, ou la création d'un groupe conformément aux dispositions de l'article L.356-1 du Code des assurances,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou ayant fait usage des facultés de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou ayant fait usage des facultés de vote électronique représente au moins le quart du total des délégués.

Pour cette seconde Assemblée, chaque délégué peut se faire représenter par procuration donnée à un autre délégué présent à l'Assemblée générale. Aucune personne ne peut porter plus de deux pouvoirs en plus de son mandat de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 23 – Vote électronique et force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

La Mutuelle, sous le contrôle du Conseil d'administration, peut recourir au vote électronique pour les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que pour l'élection des délégués, des membres de comités de gestion des sections locales ou la désignation des administrateurs. Le système sera choisi en vue d'assurer le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ELECTION

Art. 24 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre quinze administrateurs au moins et vingt-cinq administrateurs au plus.

Le nombre des administrateurs de plus de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité. A titre consultatif, des personnalités plus particulièrement qualifiées pour une question déterminée peuvent toujours être convoquées à la séance au cours de laquelle cette question doit être délibérée.

Conformément à l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité, le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Il est procédé à l'élection de ses membres de manière à garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %. Lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

Art. 25 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus et de moins de 75 ans au plus. Si plus du tiers des administrateurs a atteint l'âge de 75 ans révolus, l'article L.114-22 du Code de la Mutualité s'applique de plein droit
- Ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité
- Ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations

Art. 26 - Modalités d'élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, par les délégués de l'Assemblée générale, au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Conseil d'administration peut créer des collèges géographiques ou sociologiques pour permettre la juste représentation des membres de la Mutuelle au sein du Conseil d'administration.

Un règlement précise les modalités à appliquer pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Mutuelle dans le respect des règles de la parité.

Art. 27 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle.

Les administrateurs atteignant, pendant leur mandat, l'âge de soixante-quinze ans restent en fonction jusqu'à l'expiration du dit mandat.

Art. 28 - Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nouveau Conseil d'administration ou le Conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Art. 29 - Vacance

Il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration, dans le respect des règles de la parité, à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à couvrir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président. En outre, la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration et aux diverses commissions par moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant une participation effective, dans le respect des règles prévues par les textes légaux. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. **Cette participation est possible à l'exception des conseils approuvant les comptes de l'exercice.**

Art. 31 - Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour :

- l'élection du Président ou la fin anticipée de son mandat,
- la désignation ou la révocation du dirigeant opérationnel,
- ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Ces délibérations ne pourront pas être prises par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication ».

Art. 32 - Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre la mutuelle. Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Ainsi, sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration :

- Arrête les comptes annuels à la clôture de chaque exercice et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- Etablit le rapport de solvabilité et de situation financière visé à l'article L. 355-5 du Code des assurances ainsi qu'un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visé à l'article L.212-6 du même Code,
- Donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- Il établit également, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit les règlements mutualistes et fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations individuelles, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'administration met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité de la Mutuelle et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier, en application de l'article L.211-12 du Code de la Mutualité.

A cet effet, le Conseil d'administration désigne notamment les responsables de chacune des fonctions-clés, prévues par l'article L.211-12 du Code de la Mutualité. Il élabore les politiques écrites relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13 de l'article L.310-3 du Code des assurances. Il veille à la mise en œuvre de ces politiques.

Le Conseil d'administration prend des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice des activités de la mutuelle et met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Il prend toute mesure permettant à la mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses membres participants et de leurs ayants droit.

Art. 33 - Délégations d'attributions par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- au Bureau,
- au Président du Conseil d'administration,
- au dirigeant opérationnel,
- à un ou plusieurs administrateurs,
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont la majorité des membres sont choisis parmi les administrateurs,
- à des comités créés pour le fonctionnement de la mutuelle.

Le Conseil d'administration nomme toutes personnes appelées à représenter la Mutuelle dans tous les organismes auxquels elle adhère.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la Mutuelle, déléguer à des salariés ou des responsables de fonctions clé des pouvoirs définis.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président du Conseil d'administration tout ou partie des pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations des opérations collectives. Cette délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

Les délégations consenties sont établies dans une délibération du Conseil d'administration. Celle-ci est en principe prise pour une durée courant jusqu'au renouvellement du Bureau. Une durée différente peut être retenue si l'objet de la délégation le justifie.

Au plan des sections locales et administratives et éventuellement des subdivisions, le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer soit aux Comités de gestion, soit, éventuellement, à leurs secrétaires et, le cas échéant, aux secrétaires de subdivisions, une partie de ses pouvoirs, notamment pour l'emploi du « Fonds d'Entraide » prévu à l'article 48 ci-après.

Le Conseil d'administration élit, parmi les membres participants, les délégués appelés à représenter la Mutuelle à l'Assemblée générale de chacune des unions dont il s'agit ; le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

Des délégués suppléants sont élus en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale, un délégué titulaire est remplacé dans cette fonction par un délégué suppléant.

Une Commission des dons et legs est établie de façon permanente. Elle est composée d'au moins trois administrateurs. Cette Commission peut prendre des décisions sur les donations, les legs et leur affectation, en particulier les acceptations de successions dans la limite d'un montant défini par le Conseil d'administration. Elle rend compte au Conseil d'administration de ses décisions au moins par un rapport annuel.

Le Conseil d'administration approuve les procédures présentées par le dirigeant opérationnel définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer directement et de leur propre initiative lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il entend - directement et de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an - les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors de la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil. Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au 3 de l'article L.221-2.

Art. 34 - Nomination du Dirigeant opérationnel

Le Conseil d'administration de la Mutuelle nomme, sur proposition du Président du Conseil d'administration, le dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

La nomination est notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR).

Il approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel, ses attributions et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel est tenu de déclarer au Conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles ou fonctions électives qu'il a exercé ou exerce et qu'il entend conserver. Pour les autres fonctions qu'il viendrait à exercer après sa nomination, le dirigeant opérationnel doit en informer le Conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel veille à accomplir ses missions dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'administration, sous le contrôle de ce dernier, dans le respect de la loi et des présents statuts. Il est tenu à une obligation de réserve et de secret professionnel.

Dans le cadre de ses délégations de pouvoir, le dirigeant opérationnel dirige effectivement la Mutuelle, au sens de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, aux côtés du Président du Conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'administration sauf en cas de décision expresse du Président du Conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'administration les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnés à l'article L.211-12 du Code de la Mutualité peuvent informer directement ou indirectement et de leur propre initiative le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Art. 35 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant opérationnel

Le Conseil d'administration consent sous son contrôle, par décision expresse, au dirigeant opérationnel des délégations de pouvoirs déterminées dans leur objet et limitées dans leur durée en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le fonctionnement de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel rend compte, au moins une fois par an, devant le Conseil d'administration des actions menées dans le cadre des délégations de pouvoirs.

En aucun cas le Conseil d'administration ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi ou les règlements ou qui lui ont été déléguées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut retirer à tout moment une ou plusieurs délégations en tout ou parti.

Le dirigeant opérationnel peut, sous son contrôle et sa responsabilité, subdéléguer les pouvoirs confiés et cela pour des objets déterminés et limités dans la durée. Ces délégations sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

SECTION 3 : STATUTS DE L'ADMINISTRATEUR

Art. 36 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'Assemblée générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Art. 37 - Remboursement des frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 38 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus aux articles 34 et 35 des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L.114-32 à L.114-37 du Code de la Mutualité.

Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 39 - Mandataire mutualiste

Conformément à l'article L.114-37-1, le Conseil d'administration peut désigner des mandataires mutualistes qui apportent, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole dans le cadre du mandat pour lequel ils ont été désignés.

Le Conseil d'administration peut confier à un mandataire mutualiste une fonction opérationnelle, une fonction de contrôle ou une fonction clé prévue par la loi ou un règlement.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les limites prévues pour les administrateurs.

L'Assemblée générale est informée de la désignation de chaque mandataire mutualiste et peut, par un vote, mettre fin à ses fonctions.

A chaque renouvellement du Bureau, le Conseil d'administration doit renouveler le mandat de chacun des mandataires mutualistes. Le Conseil d'administration met fin aux fonctions du mandataire par un vote à la majorité de ses membres. Les attributions du mandataire mutualiste sont décidées par le Conseil d'administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : ELECTION, COMPOSITION, REUNIONS

Art. 40 - Élection et révocation

Le Conseil d'administration élit, en son sein, tous les deux ans, un Bureau composé de la façon suivante :

- un Président
- une Vice-présidente et un Vice-président
- un Trésorier
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint

Au moins quatre membres du Bureau sont membres participants.

Cette élection a lieu, à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à un tour, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président et les membres du Bureau ne peuvent être nommés pour une durée excédant celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme à leurs fonctions. Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

À titre consultatif, des personnalités plus particulièrement qualifiées pour une question déterminée peuvent toujours être convoquées à la séance au cours de laquelle cette question doit être délibérée.

Art. 41 - Vacance de la Présidence

En cas de décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le ou la Vice-président(e) le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le ou la Vice-président(e) le plus âgé.

Art. 42 - Vacance d'un membre du Bureau

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 43 - Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Bureau au moins deux (2) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Le Président du Conseil d'administration préside le Bureau et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des suffrages.

Les membres du Bureau, après approbation du Président du Conseil d'administration, peuvent inviter toute personne interne ou externe à la Mutuelle en fonction des points à l'ordre du jour.

Le dirigeant opérationnel assiste de droit aux réunions du Bureau sauf si les administrateurs en décident autrement à la majorité des membres présents.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Art. 44 - Missions du Président

Le Président du Conseil d'administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président du Conseil d'administration dirige effectivement la Mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Il convoque le Conseil d'administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président peut - sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration - confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle, à des salariés ou à des responsables de fonction-clés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Président du Conseil d'administration peut retirer à tout moment ces délégations, en tout ou partie.

Une fois par an, le dirigeant opérationnel, les salariés ou les responsables des fonctions-clés rendent compte, au Président du Conseil d'administration, des actions accomplies dans le cadre de leur délégation.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Art. 45 - Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration. Il peut étudier toute question et instruire tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut se réunir, sans la tenue préalable d'un Bureau.

Art. 46 - Attributions des membres du Bureau

Art. 46.1 - Vice-présidents

Le Vice-président et la Vice-présidente secondent le Président. Le ou la Vice-président(e) le plus âgé supplée le Président en cas d'empêchement.

Art. 46.2 - Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'animation de la vie institutionnelle et démocratique de la Mutuelle, de la formation des élus et de la conservation des archives.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle, à des salariés ou à des responsables des fonctions-clés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 46.3 - Trésorier

Le Trésorier prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration les comptes annuels, les états, les rapports et tableaux qui s'y attachent.

Il présente chaque année au Conseil d'administration, un rapport sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut - sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration - confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle, à des salariés ou à des responsables des fonctions-clés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES SECTIONS LOCALES ET ADMINISTRATIVES DE LA MUTUELLE

Art. 47 - Création

Les membres de la Mutuelle sont regroupés en sections locales et administratives. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'Administration.

Elles sont composées par les prêtres, religieux, religieuses et laïcs, membres participants qui se répartissent en sections dites "sections diocésaines", "sections religieuses" et "sections laïques" constituant des sections locales et administratives selon des modalités définies par le Conseil d'administration.

Quand l'importance de l'effectif ou des circonstances le motivent, une section locale et administrative peut être divisée en "subdivisions". La décision est prise par le Conseil d'Administration.

Art. 48 - Comité de gestion

Chaque section locale et administrative est administrée par un organe de gestion, dénommé Comité de gestion.

Il est présidé par l'un de ses membres, appelé Président du Comité de gestion, dont le règlement intérieur fixe le mode de désignation.

Les membres participants de chaque section élisent les membres du Comité de gestion.

Il est élu pour chaque section locale et administrative trois membres participants au moins et sept au plus, selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres honoraires signataires d'un contrat collectif désignent un membre au Comité de gestion.

Art. 49 - Election et désignation des membres des Comités de gestion

Tout membre participant depuis plus d'un an peut faire acte de candidature à la fonction de membre du Comité de gestion d'une section locale et administrative. L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Le vote par correspondance est autorisé.

Les collectivités ou personnes morales dont les membres participants sont rattachés à une section locale et administrative et qui ont signé avec la Mutuelle un contrat collectif sont représentées au Comité de gestion par

une personne physique désignée à cet effet par le représentant de la collectivité ou par l'ensemble des représentants des collectivités ou des personnes morales

Les membres des Comités de gestion sont élus ou désignés pour six ans.

Art. 50 - Règlement

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections locales et administratives de la Mutuelle.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : PRODUITS ET CHARGES

Art. 51 - Produits

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- les droits d'admission et les cotisations des membres participants,
- les cotisations des membres honoraires,
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente et dont le montant ou le revenu peut, selon la volonté exprimée par l'auteur de la libéralité, être affecté au fonds d'entraide d'une section diocésaine ou religieuse déterminée,
- plus généralement, toute autre recette non interdite par la loi et conforme à l'objet de la Mutuelle.

Une part de la cotisation globale de la Mutuelle est affectée à la Mutuelle Saint-Martin Action Sociale créée en application des dispositions de l'article L.111-3 du Code de la Mutualité.

Cette cotisation est prélevée directement sur la cotisation globale acquittée à la Mutuelle Saint-Martin. Elle représente un pourcentage de la cotisation à la Mutuelle Saint-Martin nette de toute taxe et contribution, fixé par décision concordante des Assemblées Générales de la Mutuelle Saint-Martin et de la Mutuelle Saint-Martin d'Action Sociale.

Art. 52 - Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle
- les versements faits aux unions et fédérations
- la participation aux dépenses de fonctionnement du comité départemental de coordination
- les cotisations versées au fonds de garantie
- la redevance prévue à l'article L.951-1 2 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions
- les cotisations versées au Système de Garantie prévu par le Code de la Mutualité

Plus généralement, toute autre dépense non interdite par la loi.

SECTION II : RÈGLES DE SÉCURITE FINANCIÈRE, MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS

Art. 53 - Mode de placement

Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale et en conformité avec les textes en vigueur.

Art. 54 - Fonds d'entraide

Il est constitué, dans chaque section locale et administrative, un fonds d'entraide destiné à compléter, conformément aux objets des présents statuts, l'action d'entraide et de prévention menée par la Mutuelle en faveur de leurs membres participants. Il est alimenté par le versement d'un pourcentage sur les cotisations versées.

Le règlement intérieur fixera les conditions générales d'attribution des allocations.

Il est, d'autre part, constitué, pour l'ensemble des adhérents, un Fonds national d'Entraide alimenté :

- par l'affectation d'une fraction du total des cotisations recueillies annuellement par la Mutuelle, à raison d'un pourcentage fixé chaque année par l'Assemblée générale,
- par le prélèvement sur l'excédent annuel de recettes.

Ce fonds est destiné notamment à venir en aide aux adhérents qui auraient à supporter des charges particulièrement lourdes. Le Fonds national d'Entraide est géré par une Commission désignée par le Conseil d'administration.

SECTION III : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 55 - Attributions

Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 21 des statuts, exerce ses fonctions dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Il porte à la connaissance du Conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce. Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il établit et présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués. Lorsque les circonstances le justifient, il peut convoquer une Assemblée générale, après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux Comptes fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel. Il avise sans délai l'Autorité de tout fait et décision mentionnée à l'article L. 612-44 du Code Monétaire et Financier dont il a eu connaissance.

SECTION IV - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Art. 56 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement sera toujours égal au minimum des textes en vigueur. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

SECTION V - COMITE D'AUDIT

Art. 57 - Comité d'Audit

Le Comité d'audit comprend entre 4 et 6 membres dont, au plus, deux sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Ses membres, ainsi que son Président et son Vice-président, sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre du Comité d'audit.

Le Président du Comité d'audit a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au Conseil d'administration. Il peut inviter le directeur de la mutuelle, les personnels en charge du contrôle interne et de l'audit, les commissaires aux comptes et, avec l'accord du Président, des personnes extérieures.

Le Président est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du Comité d'audit du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs s'imposent aux membres du Comité d'audit ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Le Comité d'audit est chargé, conformément aux dispositions des articles L.114-17-1 et L. 212-3-2 du Code de la Mutualité et L. 821-67 du Code de Commerce, de notamment :

- Suivre le processus d'élaboration de l'information financière
- Suivre le processus d'élaboration des comptes annuels de la Mutuelle, d'examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de comptes et d'étudier la pertinence du choix des principes et méthodes comptables
- S'assurer de la mise en place et du suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité
- Surveiller l'exécution de la mission des commissaires aux comptes, leur mode de rémunération et leur indépendance,
- En outre, le comité d'audit participe au processus de désignation et de renouvellement du commissaire aux comptes
- Evaluer le fonctionnement du Conseil d'administration et de ses différents organes

TITRE 3 : INFORMATIONS DES ADHERENTS

Art. 58 - Droits d'admission

Les membres participants paient en entrant un droit d'admission. Celui-ci est versé, immédiatement après l'admission, avec la première cotisation.

Art. 59 - Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste auquel il a adhéré par bulletin d'adhésion. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, l'adhérent reçoit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Chaque adhérent est informé :

- des services d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution et statuant dans les conditions prévues à l'article L.114-12-1 du Code de la Mutualité, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Art. 61 - Informatique et liberté

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectifications en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son Siège Social.

Art. 62 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Conseil d'administration de la Mutuelle.